

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
—
ARCHITECTURE
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale
de la Jeunesse et des Sports

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages des Bouches-du-Rhône dans sa séance du 1er juillet 1957 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques du département des Bouches du Rhône, l'ensemble formé dans la commune du THOLONET par le château et ses abords, comprenant le parc, les allées d'arbres et les terrains nus et boisés situés en bordure des routes départementales D 17 et D 64 C, le mur romain, le pin dit "de Cézanne" et l'ancien moulin à farine.

Parcelles cadastrales visées :

Section A² - N^os 109 - 110

Section B² - N^o 146

Section C - N^os 9 à 39
80 à 84
61 à 62

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune du THOLONET et aux propriétaires intéressés dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

PARIS, le 27 FEVR 1958

